

DECISION DU PRESIDENT
PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA
MÉDIATHÈQUE DE BOISSY-SAINT-LÉGER

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/018 du 9 mars 2016 fixant le régime d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la décision du Président n°DC2017/447 du 5 septembre 2017 instituant une régie de recettes auprès de la Médiathèque de Boissy-Saint-Léger ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que suite à l'adoption du règlement intérieur des médiathèques par délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/078-2 du 19 juin 2019, il est nécessaire de mettre à jour les sources d'encaissement de la régie de recettes auprès de la Médiathèque de Boissy-Saint-Léger ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision du Président n°DC2017/447 du 5 septembre 2017 susvisée est modifié comme suit : « La régie encaisse les produits liés :

- à l'adhésion des personnes ne résidant, travaillant ou étudiant pas sur le territoire ;
- au remplacement de la carte d'utilisateur en cas de vol ou de perte ;
- à la perte ou dégradation des documents, matériels ou objets empruntés ;
- à des photocopies et des impressions ;
- à des éventuelles participations à des événements ponctuels organisés par la médiathèque ».

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/11/19
Accusé réception le	21/11/19
Numéro de l'acte	DC2019/745
Identifiant télértransmission	094-200058006-20190925-lmc113311-AU-1-1

ARTICLE 2 : L'article 6 de la décision du Président n°DC2017/447 du 5 septembre 2017 susvisée est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros ».

ARTICLE 3 : L'article 9 de la décision du Président n°DC2017/447 du 5 septembre 2017 susvisée est modifié comme suit : « Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ».

ARTICLE 4 : Les autres articles de la décision du Président n°DC2017/447 du 5 septembre 2017 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Le régisseur titulaire.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2019.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/11/19
Accusé réception le	21/11/19
Numéro de l'acte	DC2019/745
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190925-lmc113311-AU-1-1